

# JURID'INFOS

octobre 2023 / n°3



UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC  
EN NOUVELLE  
AQUITAINE



Consommation

Environnement

Social

## Nous contacter

 MDSVA, 153 rue  
David Johnston,  
33000 Bordeaux

 accueil-union-  
ctrce.alpc@orange.fr

 07 87 97 09 43

## Nous suivre

 <https://www.unionctrcaipc.fr/>

 Union des CTRCE-ALPC

 Union des CTRCE en  
Nouvelle Aquitaine

 CtrcALPC

 Union des CTRCE - ALPC en  
Nouvelle Aquitaine

# CONSOMMATION

## Les frais funéraires : Comment y faire face ?

Qu'ils acceptent ou qu'ils refusent la succession, les héritiers sont tenus au paiement des frais funéraires, peu importe qu'il existe ou non des liens affectifs. Cependant, les frais funéraires peuvent aller jusqu'à 10 000€, ce qui est une somme considérable. Alors comment les financer ?



### Financement par la succession

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur l'actif de la succession du défunt par ses proches. Ils peuvent demander à la banque du défunt de prélever les sommes avancées sur ses comptes en présentant la facture réglée, et dans la limite de 5 000 €. Depuis la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires, la banque ne peut refuser si le compte est créditeur.

### Financement par le défunt

Pour éviter des dépenses et des litiges au sein de la famille, il est possible de souscrire des contrats d'assurances obsèques.

Pour savoir si le défunt a conclu un contrat obsèques, il faut saisir l'AGIRA en ligne :

[www.formulaireobseques.agira.asso.fr](http://www.formulaireobseques.agira.asso.fr) ou par courrier postal : AGIRA RECHERCHE DES CONTRATS OBSEQUES

TSA 20179 75441 PARIS CEDEX 09

### Financement par des aides

**Mairie :** Si la famille du défunt est considérée sans ressources suffisantes, la commune du lieu de décès peut prendre en charge les obsèques.

**Caisse nationale d'assurance vieillesse :** La CNAV peut payer une partie des frais d'obsèques si elle doit encore de l'argent au défunt (arriéré de pension de retraite). Ce remboursement est plafonné à la somme de 2286,74 €. Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture des frais d'obsèques et l'acte de décès.

**Capital-décès de la Sécurité sociale :** Le capital-décès du régime général de la Sécurité sociale est une indemnité qui est remise à la famille du défunt qui était salarié, chômeur indemnisé, titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle par la Sécurité sociale à condition d'avoir cotisé à la CPAM et d'en faire la demande. Le capital décès est équivalent à 3 mois du dernier salaire pour le secteur privé et du salaire annuel pour les fonctionnaires.

**Les mutuelles :** Sur la base d'un capital défini ou d'un forfait, certaines mutuelles prennent en charge partiellement ou totalement les frais d'obsèques. C'est le cas de certaines complémentaires retraite qui organisent le règlement des frais funéraires.

## Peut-on utiliser l'eau de pluie chez nous ?



Par un décret du 29 août dernier, une nouvelle réglementation a été intégrée dans le Code de l'environnement quant à l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées. Cette réglementation qui a questionné l'opinion publique ne concerne que **les usages non domestiques. Elle ne concerne pas l'utilisation de l'eau de pluie pour des usages domestiques.** À cet égard, il est intéressant de revenir sur la réglementation de l'usage d'eau de pluie chez les particuliers. Celle-ci est prévue dans le Code de la santé publique et issue de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

### Les usages autorisés

#### À l'intérieur des bâtiments

- Remplir la chasse d'eau des WC
- Laver les sols
- Laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau assurant notamment une désinfection

Attention : si la toiture est en plomb ou en amiante, l'eau de pluie ne peut pas être utilisée

#### À l'extérieur des bâtiments

- Tout usage (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

### Les usages interdits

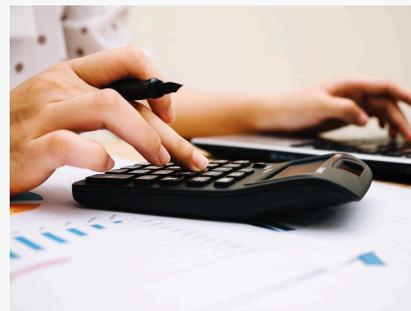
- **La consommation humaine** : l'eau de pluie ne respecte pas les normes de qualité exigées par le Code de la santé publique concernant l'eau potable
- **À l'intérieur** :
  - des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
  - des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
  - des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

### Les obligations du propriétaire

- **Entretien régulier des installations**, notamment, par l'évacuation des refus de filtration
- **Déclaration d'usage des installations en mairie** : l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments
- **Contrôle des installations** : les agents du service d'eau peuvent procéder au contrôle des installations servant au recueil de l'eau de pluie
- **Interdiction de tout raccordement**, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

*Certaines communes proposent des subventions pour acheter le matériel nécessaire. Pour savoir si une telle aide existe dans votre commune, contactez la mairie.*

## Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) depuis le 1er octobre



L'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un revenu minimal aux personnes handicapées. Son montant dépend de la situation familiale, de la situation professionnelle et des ressources du bénéficiaire.

### De quoi s'agit-il ?

Jusqu'à présent, le montant de l'AAH était calculé à partir des revenus cumulés des deux conjoints, concubins ou pacsés. Cela pouvait entraîner une perte de revenus et une forme de dépendance financière vis-à-vis du compagnon pour les personnes en situation de handicap.

Depuis le 1er octobre 2023, comme le précise le décret du 11 mai 2023, la réforme de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) change le mode de calcul de cette allocation.

Pour les personnes vivant en couple, seules les ressources personnelles de la personne bénéficiant de l'AAH seront prises en compte dans le calcul de la prestation. Si le calcul déconjugalisé s'avère moins favorable que l'ancien mode de calcul, la réforme garantit le maintien du montant initial de l'allocation (en prenant en compte les ressources du conjoint).

### Qui est concerné ?

- Les personnes en couple et déjà bénéficiaires de l'AAH au 1er octobre 2023 et pour lesquels le calcul déconjugalisé n'est pas désavantageux (hausse ou maintien du montant de l'allocation) ;
- Les personnes en couple qui sont devenues bénéficiaires de l'AAH au 1er octobre 2023 (c'est-à-dire qu'elles ont envoyé leur dossier à la MDPH à partir du 1er septembre 2023).

### Les démarches

- **Si vous êtes déjà bénéficiaire de l'AAH**, vous n'avez aucune démarche à réaliser. La caisse qui verse votre prestation (CPAM ou caisse de la MSA) calculera votre droit et appliquera le mode de calcul qui vous est le plus favorable financièrement (conjugalisé ou déconjugalisé).
- **Si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'AAH du fait du niveau des ressources de votre conjoint**, mais que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vous a reconnu un droit à l'AAH et que celui-ci est toujours valable, vous êtes invité à vérifier les informations vous concernant sur le site de votre caisse et à déclarer dès à présent tout changement de situation ainsi que vos ressources.
- **Chaque bénéficiaire de l'AAH en couple sera informé du mode de calcul appliqué et du montant de son droit à partir du 9 octobre 2023 :**
  - CPAM: dans votre espace Mon Compte > rubrique « Mes paiements et mes droits ».
  - MSA : dans votre espace privé > rubrique « Mes documents ».

# EN BREF

## Prochaines diffusions de L'Instant Conso de nos associations sur France 3

Le relogement des locataires dans les opérations de démolition d'immeuble avec la CSF Cenon 33

**28 novembre 2023**



Le nutri-score au service de notre santé avec la CLCV Union Régionale Nouvelle Aquitaine

**10 décembre 2023**



« À la suite de l'enquête initiée en 2020, la DGCCRF a réalisé en 2021 et 2022 une nouvelle enquête auprès de 90 établissements privés de l'enseignement supérieur délivrant des diplômes « contrôlés par l'État » afin de vérifier les informations communiquées aux étudiants et la légitimité de l'usage de logos valorisant la qualité des enseignements. Les écoles d'ostéopathie ont fait l'objet d'investigations spécifiques. Plus de la moitié des établissements contrôlés se trouvaient en anomalie ». Plus de détails [ici](#)



Modification des conditions d'accès au bonus écologique pour les véhicules :

- Conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal : parution des décrets 2023-930 et 2023-929 du 7 octobre 2023 et de l'arrêté du 7 octobre 2023.
- Pour déterminer si un véhicule satisfait au score environnemental minimal requis pour bénéficier du bonus écologique, les constructeurs automobiles doivent soumettre leurs dossiers sur la plateforme dédiée de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).



Plus de détails [ici](#)



UNION  
DES  
CTRCE  
ALPC  
EN NOUVELLE  
AQUITAINE

## Nos associations adhérentes



## Nos partenaires



### Lettre d'information éditée par

Union des CTRCE - ALPC en Nouvelle Aquitaine  
MDSVA, 153 rue David Johnston,  
33000 Bordeaux  
Courriel : [accueil-union-ctrce.alpc@orange.fr](mailto:accueil-union-ctrce.alpc@orange.fr)  
Téléphone : 07 87 97 09 43

### Directeur de rédaction et publication:

Alain COUDIN  
**Rédactrices :**  
Nelly ASSAMOI  
Frédérique DESCAMP  
Marion FLAMÉ